



Arrêt

n° 269 210 du 1^{er} mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Aimé KILOLO MUSAMBA
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO *loco* Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a épousé Mme [B.A.], de nationalité belge, le 6 avril 2021 à Kinshasa (République Démocratique du Congo, ci-après « R.D.C. »).

Elle déclare résider avec son épouse en R.D.C.

1.2. Le 3 août 2021, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa court séjour de type C, en vue d'effectuer plusieurs séjours en Belgique entre les 15 août et 25 octobre 2021, et d'assister son épouse lors de son accouchement.

Le 9 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Aucune preuve de l'activité professionnelle

Le requérant ne présente pas de preuve officielle de l'activité commerciale (factures avec rentrées bancaires correspondantes, contrats, bons de commande, preuves de paiement de taxes et redevances ; et preuve d'affiliation à la sécurité sociale).

• (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

Le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour.

• (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

Le requérant n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Sa situation socio-économique et familiale ne garantit pas son retour au pays. »

1.3. Le 19 août 2021, la partie requérante a introduit un recours en extrême urgence à l'encontre de cette décision.

Par un arrêt n° 259 463 du 23 août 2021, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a déclaré le recours irrecevable.

1.4. Le 27 août 2021, Mme [B.A.] a donné naissance à un enfant [M.].

2. Intérêt au recours

2.1. Interrogée lors de l'audience du 19 novembre 2021 quant à l'actualité de son intérêt, eu égard à l'objet de sa demande - assister à la naissance de son enfant - et au fait que l'enfant est né le 27 août 2021, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt au recours au regard, notamment, du risque que les motifs de l'acte attaqué soient réitérés lors de demandes de visa ultérieures.

La partie défenderesse a, quant à elle, allégué que l'intérêt n'était plus actuel, dès lors que l'accouchement de l'épouse de la partie requérante pour lequel elle avait sollicité le visa a eu lieu le 27 août 2021.

2.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent notamment sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser la délivrance de visa, et qui sont susceptibles d'être réitérés dans le cadre d'une prochaine demande. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi de visas à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Or en l'occurrence, tel est bien le cas, étant donné la motivation de l'acte attaqué.

2.3. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante maintient un intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « Des articles 2, 3, 3bis, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 156 [sic] décembre 1968 [sic] ainsi que des principes généraux de droit de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Après des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, une violation des dispositions et principes précités en ce que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'apportait « aucune preuve » de son activité professionnelle, aucune preuve « officielle » de son activité commerciale et aucune preuve de son affiliation à la sécurité sociale.

Elle rappelle avoir produit à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, « plusieurs documents attestant de sa qualité d'homme d'affaires », et plus particulièrement son passeport national, lequel mentionne sa qualité d'entrepreneur et contient un visa à entrées multiples au Kenya et en Inde, ainsi qu'un visa pour les Etats-Unis. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen concret des pièces versées à l'appui de sa demande, et s'est bornée à déclarer qu'elle n'a pas produit la preuve de son activité professionnelle.

La partie requérante estime que son activité professionnelle « peut être rapportée par tous moyens », et que la motivation de l'acte attaqué à cet égard ne démontre pas que la partie défenderesse ait tenu compte des éléments déposés à l'appui de la demande de visa, étant donné qu'elle n'en a pas tiré la moindre conséquence. Elle ajoute que « l'examen de [sa] situation [...] ne ressort que d'une motivation insuffisante sans que la partie [défenderesse] n'ait utilisé la faculté de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et, le cas échéant à demander des pièces complémentaire ». Elle fait également valoir que « certaines pièces relèvent du secret des affaires ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne rapportait pas la preuve qu'elle dispose « *de moyens de subsistance suffisants pour [couvrir] la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* ».

Elle rappelle avoir déposé la preuve de deux réservations à l'établissement « Place [S. Flats] » - pour la période du 15 août 2021 au 12 septembre 2021 et pour la période du 12 septembre 2021 au 12 octobre 2021 - et déclare que la partie défenderesse « ne s'est pas donné de vérifier la portée de ses réservations ».

Elle ajoute que son épouse séjourne déjà en Belgique, et que sa société ([E.C.]) s'est engagée à prendre en charge ses frais de voyage, de séjour et de rapatriement. Elle précise à cet égard que ladite société est immatriculée officiellement au Registre du Commerce et du Crédit, que sa solvabilité est attestée, d'une part, par des extraits et d'autre part, par une attestation bancaire établie par Access Bank RDC SA (pour la période notamment du 1^{er} décembre 2020 au 15 juin 2021 et du 1^{er} avril 2021 au 26 juillet 2021). Elle constate que la partie défenderesse n'a pas vérifié ni fait état de ces données financières dans l'acte attaqué.

La partie requérante déclare disposer également d'une assurance voyage auprès de l'assurance [A.], ce que la partie défenderesse ne mentionne pas.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne rapportait pas « *suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Sa situation socio-économique et familiale ne garantit pas son retour au pays* » et qu'il existerait par conséquent « *des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* ».

Elle déclare être « l'associé unique d'une entreprise fonctionnant en [R.D.C.] et qui requiert inéluctablement sa présence ». Elle rappelle avoir effectué plusieurs voyages d'affaires à l'étranger, où elle ne s'est pas « éternisée ». Elle déclare que son épouse est de nationalité belge, mais établie en R.D.C., qu'elle y travaille comme salariée sur la base d'un contrat à durée indéterminée. Elle ajoute qu'elle loue, avec son épouse, un immeuble en R.D.C.

Elle estime que ces éléments n'ont pas été rencontrés par la partie défenderesse, alors qu'ils prouvent à suffisance son ancrage socio-économique en R.D.C. et portent à croire qu'elle y retournera dès l'accomplissement des « formalités post natal [sic] » liées à l'enfant à naître.

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir une violation du principe *audi alteram partem* et du principe de bonne collaboration procédurale, en ce que la partie défenderesse a pris une décision qui lui porte grief sans lui avoir donné l'occasion d'être entendue au préalable.

Elle déclare que, si elle avait été entendue, elle « aurait mis en valeur les éléments produits prouvant qu'[elle] disposant [sic] de moyens suffisants pour son séjour et donner, le cas échéant, les pièces complémentaires sur les activités de la société garante (affiliation à la sécurité sociale, la liste des clients, etc.) ».

Elle fait également valoir qu'elle aurait pu apporter des preuves complémentaires prouvant sa volonté de retour et ses attaches socio-économiques si la partie défenderesse le lui avait demandé et si elle avait considéré que les éléments produits n'étaient suffisants pour établir cette volonté de retour et ses attaches.

Elle déclare qu'elle aurait pu transmettre copie d'attestations médicales sur l'état de son épouse.

Elle conclut que « les différents motifs allégués par la partie [défenderesse] sont stéréotypés et ne sont pas fondés ».

3.6. Dans une section consacrée aux « rétroactes d'ordre procédural », la partie requérante développe des considérations et critiques à l'égard de l'arrêt n° 259 463 rendu par le Conseil de céans en extrême urgence le 23 août 2021.

3.7. Dans une section consacrée à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante déclare que l'exécution de l'acte attaqué entraînerait une violation de son droit à la vie privée et familiale (tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »), ainsi que le droit de son enfant à naître à la prise en compte de son intérêt supérieur (elle renvoie à cet égard à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant).

Elle déclare que l'accomplissement de certaines formalités, dans l'intérêt de son enfant, requiert sa présence en Belgique en tant que père de l'enfant et qu'à défaut, « il conviendrait chaque fois recourir au consentement de celui-ci par des actes qui seraient établis à partir de la [R.D.C.] dont l'incurie administrative n'est pas à démonter. Sans oublier l'éloignement continental, les lenteurs administratives et l'exigence des procédures de la double légalisation (autorités congolaises/Ambassade de Belgique à Kinshasa), qui s'avèrent être anormalement longues et incertaines ».

La partie requérante fait encore valoir que l'acte attaqué « risque » de lui causer un préjudice au plan moral et psychologique, dans la mesure où la séparation d'avec son épouse et leur futur enfant, aussi temporaire soit-elle, porte atteinte à sa dignité humaine.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne comporte pas d'article 3bis. Le moyen unique est donc irrecevable en ce qu'il vise l'article 3bis de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Aux termes de l'article 32.1. du Code communautaire des visas, « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

a) *si le demandeur :*

[...]

ii) *ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*

iii) *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,*

ou

- b) *s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]* ».

L'article 14 du Code des visas prévoit quant à lui que :

« 1. *Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :*

- [...]
- a) *des documents indiquant l'objet du voyage ;*
 - b) *des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement ;*
 - c) *des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen ;*
 - d) *des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé*

[...]

3. *Une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II [...].*»

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 susvisé. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un triple motif :

Après avoir constaté que la partie requérante n'a déposé « Aucune preuve de son activité professionnelle », dès lors qu'elle n'a pas présenté « de preuve officielle de l'activité commerciale », la partie défenderesse a considéré que « L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ».

La partie défenderesse a également considéré que la partie requérante n'avait pas « fourni la preuve [qu'elle dispose] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie », dès lors qu'elle ne démontre « pas valablement qu'[elle] dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour ».

Enfin, sur la base des constats opérés précédents, la partie défenderesse a estimé qu'« Il existe des doutes raisonnables quant à [la] volonté [de la partie requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », relevant sur ce point que la partie requérante « n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine » et que « Sa situation socio-économique et familiale ne garantit pas son retour au pays ».

Ces motifs se vérifient au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.3.2. S'agissant de l'objet et des conditions du séjour envisagé, le Conseil constate que la partie requérante se limite à rappeler avoir fourni à l'appui de sa demande de visa « plusieurs documents attestant de sa qualité d'homme d'affaires » et son passeport national comprenant d'autres visas, et à affirmer que « certaines pièces relèvent du secret des affaires », en reprochant à la partie défenderesse d'avoir statué sans examiner concrètement l'ensemble des éléments de la cause. Force est d'observer que la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel elle n'a pas présenté « *de preuve officielle de [son] activité commerciale (factures avec rentrées bancaires correspond[antes], contrats, bons de commande, preuves de paiement de taxes et redevances ; et de preuve d'affiliation à la sécurité sociale)* ».

S'il apparaît effectivement, à la lecture du dossier administratif :

- que le passeport de la partie requérante contient plusieurs visas ;
- que la partie requérante a déclaré dans sa demande de visa du 3 août 2021 exercer la profession de « commerçant, indépendant » et que son employeur s'identifiait comme la société [E.C.] ;
- que la partie requérante est reprise comme dirigeant et/ou gérant de la société [E.C.], ainsi que comme associé de ladite société, sur un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (Antenne de GUCE Kinshasa/Gombe) ; et
- que ladite société est identifiée au Ministère de l'économie nationale de la R.D.C. ;

ces éléments ne permettent pas d'attester de l'activité commerciale effective de la société [E.C.].

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée sur la production de documents supplémentaires, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées au visa sollicité. Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration. Ainsi, il incombait à la partie requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de visa.

Dès lors, le motif selon lequel la partie requérante « *ne présente pas de preuve officielle de l'activité commerciale [...]* » se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui demeure, par ailleurs, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La partie requérante se borne, sur ce point, à prendre le contrepied de cette motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.3.3. S'agissant des moyens de subsistance, le Conseil observe que les réservations pour l'établissement « Place [S. Flats] », l'assurance voyage et l'engagement de prise en charge signé par la société [E.C.] figurent au dossier administratif, et qu'il peut être déduit des extraits de compte déposés que la société [E.C.] dispose d'un solde positif. Cependant, ces éléments ne permettent pas de renverser le constat de la partie défenderesse, selon lequel « [la partie requérante] *ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour* » (le Conseil souligne). Le Conseil n'aperçoit pas quels éléments déposés à l'appui de la demande de visa auraient pu renseigner la partie défenderesse sur les fonds personnels de la partie requérante.

Dès lors, le motif selon lequel la partie requérante n'a pas « *fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants [...]* » se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui demeure, par ailleurs, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.4. S'agissant des doutes raisonnables, la partie requérante se borne, à nouveau, à rappeler les éléments qu'elle a fait valoir en termes de requête. Le Conseil renvoie dès lors aux constats développés *supra*, selon lesquels ces éléments ne permettent pas d'attester de l'activité commerciale effective de la société [E.C.], ni des moyens de subsistance personnels de la partie requérante.

Le fait que la partie requérante ait effectué d'autres voyages à l'étranger où elle ne s'est pas « éternisée », la nationalité et la profession de son épouse, ou le contrat de bail d'un an contracté en R.D.C., ne permettent pas de renverser le motif selon lequel la « *situation socio-économique et familiale* » de la partie requérante « *ne garantit pas son retour au pays* ». À nouveau, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.4. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, le Conseil d'Etat a jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré [...] dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration* » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019). En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de visa, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention de la carte de séjour demandée.

En outre, le Conseil précise que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale en cause ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] *sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...]* » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

4.5. En ce que la partie requérante développe des considérations et critiques à l'égard de l'arrêt n° 259 463 rendu par le Conseil de céans en extrême urgence le 23 août 2021, elles n'ont aucune pertinence dans le cadre de l'examen de la légalité de la présente décision attaquée. Si la partie requérante tenait à faire valoir ses critiques contre ledit arrêt, il lui appartenait d'introduire un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre ledit arrêt.

4.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Ce raisonnement vaut, *a fortiori*, dans le cadre d'une demande de visa court séjour. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de court séjour, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, notamment la justification de l'objet et des conditions de séjour. Or, en l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le constat nullement contesté que la partie requérante n'a pas justifié l'objet et les conditions de son séjour.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier d'un visa court-séjour.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la « Convention internationale relative aux droits de l'Enfant », le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car cette disposition ne crée

d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n° 58.032 du 7 février 1996, arrêt n° 60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997). Le Conseil rappelle, en outre, qu'il appert, à la lecture des travaux parlementaires de la révision de l'article 22bis de la Constitution, que cette disposition, dont il a été souligné le caractère symbolique, est dépourvue d'effet direct dans l'ordre juridique belge. (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 13 et 29-33).

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT